

הסכם לכבוד הדדי המחודש



Le mariage est la première étape vers la fondation d'une famille et d'une nouvelle génération. Cette alliance conclue entre les époux au moment du mariage, porte le nom de kidouchin et fonde la cellule familiale. Cette alliance est profonde et significative. Elle marque le début d'un périple à deux pour une vie basée sur l'union et la fidélité réciproque qui permettront aux époux de résister aux épreuves qu'ils rencontreront durant leur vie commune.

Il est dans l'intérêt de tous les membres de la famille et de son entourage de préserver la stabilité de la cellule familiale. Dans cet objectif, les Sages d'Israël ont établi le moment du mariage comme l'occasion de poser les fondations, permettant de garantir des relations honnêtes et le respect mutuel, même en période de crise. C'est ainsi qu'ils ont rédigé l'acte de la Kétouba qui détaille les droits et devoirs mutuels des époux.

C'est dans le même esprit qu'a été rédigé le contrat présent. Le principal objet de ce contrat est de pourvoir aux besoins de l'épouse en l'absence de paix dans le ménage, afin qu'elle bénéficie d'une subsistance décente et de revenus convenables, tant qu'elle est mariée. De même, le contrat présent préserve les intérêts de l'époux, dans une situation semblable. En signant cet accord, les époux attestent d'une alliance profonde, qui même en temps de crise conjugale, les conduira à se comporter avec respect et honnêteté vis-à-vis de l'autre sans laisser aux difficultés du moment les écarter de cette voie.

La première version du contrat (rédigé en 2000) a été rédigée après consultation de juges rabbiniques, rabbins et juristes de premier rang. Le regretté rabbin Gaon Zalman Néhémia Goldberg (Ha'Garzen) de mémoire bénie, à la tête des juges rabbiniques auprès desquels les rédacteurs ont pris conseil a validé la légalité halachique de cet accord et sa conformité à la Loi juive. La nouvelle version, rédigée en 2020, conserve les mêmes principes halachiques tels que reconnus par le Rabbin Goldberg. Aucun organisme ou particulier n'est en droit de modifier sous forme d'ajout, de suppression ou autre, cette nouvelle version du Contrat de respect mutuel — 2020.



Contrat

Conclu à _____ le _____ du mois _____ de l'année _____
(Ville)

Entre _____ (ci-après: « L'époux »)
(Nom de l'époux) (N° d'identité)

Et entre _____ (ci-après: « L'épouse »)
(Nom de l'épouse) (N° d'identité)

Il est convenu entre les époux comme suit:

1. Introduction

- a. Les époux consentent à fonder leur vie conjugale sur les bases de l'amour, de la fraternité, de la paix, de l'égalité, du respect, de l'attention, de l'honnêteté et de la solidarité.
- b. Les époux s'engagent à se comporter mutuellement avec respect et à résoudre leurs divergences de vues, de manière digne et pacifique.

2. Notification

- a. Au cas où l'un des époux souhaiterait habiter séparément de son conjoint, il pourra lui remettre une notification écrite à ce sujet (ci-après « la Notification ») par laquelle il l'informerait de son intention de faire exécuter les Engagements de son conjoint figurant à l'article 5 ci-après (ci-après : « les Engagements »). Le contrat ne pourra être appliqué par l'expéditeur de la Notification qu'après son envoi.
- b. La Notification se fera par écrit et sera remise en main propre avec preuve à l'appui ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal.
- c. Le jour de remise de la Notification comme indiqué sera désigné ci-après le « Jour de notification ».
- d. L'envoi d'une Notification par l'un des époux n'empêchera pas l'autre époux d'envoyer lui aussi une Notification.
- e. L'expéditeur de la Notification est en droit de l'annuler et de l'envoyer à nouveau, selon sa considération. Toute annulation se fera par écrit et sera expédiée par les moyens prévus pour l'expédition de la Notification. L'annulation d'une Notification n'aura pas pour effet de porter atteinte à la validité d'une Notification envoyée par l'autre conjoint.

3. Période entre le Jour de notification et l'application de l'Engagement

- a. La durée de la période débutant le Jour de la notification sera de 180 jours ou une année, au choix des conjoints, conformément à l'article 4 ci-après (ci-après : « la Période »).
- b. Une fois passée la Période suivant le Jour de notification, l'expéditeur de la Notification sera en droit (sous réserve des dispositions de l'article 4) de prendre toute mesure pour l'application des Engagements de son conjoint comme mentionné dans l'article 5 ci-après.
- c. L'expéditeur de la Notification sera en droit de prolonger, par écrit, la Période et d'en abrégier la prolongation. La prolongation de la Période par l'un des conjoints ne prolongera pas la Période concernant la Notification du second conjoint.

4. Tentative de réconciliation des époux - deux options au choix, indiquez l'option retenue:

Option 1 — Tentative de réconciliation, obligatoire en fonction de la demande du destinataire de la Notification.

- a. La Période — définie comme 180 jours suivant le Jour de la Notification
- b. Au cours de la Période, le destinataire de la Notification est en droit d'exiger de son expéditeur d'entreprendre une procédure de réconciliation avec l'aide d'un professionnel. La réconciliation se fera conformément aux instructions détaillées en Annexe A du présent contrat, en faisant partie intégrante.
- c. Si un professionnel a été nommé et que l'expéditeur de la Notification n'a pas rempli les instructions détaillées en Annexe A du présent contrat, l'expéditeur de la Notification ne sera pas en droit d'agir en vue d'appliquer les Engagements détaillés dans l'article 5 ci-après.

Signature (paraphe): _____

Option 2 — Tentative de réconciliation par consentement des deux conjoints.

- a. La Période — définie comme une année suivant le Jour de la Notification
- b. Durant la période, chacun des conjoints est en droit de demander une procédure de réconciliation avec l'aide d'un professionnel. La réconciliation ne se fera que par consentement des conjoints et de la manière sur laquelle ils se sont mis d'accord.
- c. L'existence ou l'absence d'une procédure de réconciliation ne sauront empêcher l'expéditeur de la Notification d'entreprendre à la fin de la Période toute action en vue d'appliquer les Engagements détaillés dans l'article 5 ci-après.

Signature (paraphe): _____

5. Engagements des conjoints

Engagements de l'époux

- a. L'époux s'engage dès à présent: à payer à son épouse, à compter du jour du mariage ou du jour de la signature du présent contrat (le plus tard prévalent), et pendant toute la période où ils seront mariés selon la loi juive, une pension alimentaire mensuelle au conjoint dont le montant sera le plus élevé parmi les montants détaillés ci-dessous :
 1. 4 000 NIS indexé à l'indice des prix du consommateur tel que publié par le Bureau national des statistiques au 15.12.2020.
 2. Un montant équivalent à 50 % (cinquante pour cent) de son revenu mensuel moyen (net) pendant l'année précédant la Notification.
- b. Nonobstant cet engagement de l'époux concernant le versement d'une pension alimentaire au conjoint, l'épouse consent à se suffire d'une pension alimentaire au conjoint telle que prévue par la loi, depuis la date de l'Engagement et jusqu'à la fin de la Période.
- c. Cet engagement de l'époux est indépendant des revenus de l'épouse provenant de salaires, rémunérations, biens ou toute autre source, et ne peut être déduit de tout engagement de l'épouse envers lui.
- d. Nonobstant cet engagement de l'époux concernant le versement d'une pension alimentaire au conjoint susmentionnée dans l'article 5 (a), l'époux renonce dès à présent à tout droit légal sur les biens dont disposera l'épouse pendant la période où elle a droit à l'application des Engagements.
- e. Ces Engagements seront en vigueur dans leur intégralité indépendamment de toute action ou abstention de l'épouse.
- f. Nonobstant le libellé de l'article 5 e, ces Engagements seront annulés en cas de refus de l'épouse de mettre fin au mariage, comme l'entend la définition de « dissolution du mariage » de l'article 6 ou si elle ne se présente pas au tribunal, en personne ou par un mandataire, à la date fixée, à l'exception d'un motif d'absence justifié.

Engagements de l'épouse

- a. L'épouse s'engage dès à présent : à payer à son époux, à compter du jour du mariage ou du jour de la signature du présent contrat (le plus tard prévalent), et pendant toute la période où ils seront mariés selon la loi juive, une pension alimentaire mensuelle au conjoint dont le montant sera le plus élevé parmi les montants détaillés ci-dessous :
 1. 4 000 NIS indexé à l'indice des prix du consommateur tel que publié par le Bureau national des statistiques au 15.12.2020.
 2. Un montant équivalent à 50 % (cinquante pour cent) de son revenu mensuel moyen (net) pendant l'année précédant la Notification.
- b. Nonobstant cet engagement de l'époux concernant le versement d'une pension alimentaire au conjoint, l'époux consent à se suffire d'une pension alimentaire au conjoint (s'il y a lieu) telle que prévue par la loi, depuis la date de l'Engagement et jusqu'à la fin de la Période.
- c. Cet Engagement de l'épouse est indépendant des revenus de l'époux provenant de salaires, rémunérations, biens ou toute autre source, et ne peut être déduit de tout engagement de l'époux envers elle.
- d. Nonobstant cet engagement de l'épouse concernant le versement d'une pension alimentaire au conjoint susmentionnée dans l'article 5 (a), l'épouse renonce dès à présent à tout droit légal sur les biens dont disposera l'époux pendant la période où il a droit à l'application des Engagements.
- e. Ces engagements seront en vigueur dans leur intégralité indépendamment de toute action ou abstention de l'époux.
- f. Nonobstant le libellé de l'article 5 e, ces Engagements seront annulés en cas de consentement de l'épouse de mettre fin au mariage, comme l'entend la définition de « dissolution du mariage » de l'article 6 ou si elle se présente au tribunal, en personne ou par un mandataire, à la date fixée, à l'exception d'un motif d'absence justifié.

Signature (paraphe): _____

6. Dissolution du mariage

En ce qui concerne les Engagements susmentionnés de l'article 5 (f), la « Dissolution du mariage » est entendue par : la fin de l'union maritale des conjoints d'après la loi juive, sans condition et sans rapport et de toute forme avec d'autres sujets liés et afférents à la Dissolution du mariage et notamment : garde des enfants, pension alimentaire au conjoint et éducation des enfants, questions financières, autorités juridiques compétentes ou tout autre sujet lié (ci-après : « Autres sujets »). Afin d'éviter toute confusion, il est précisé que le consentement à la dissolution du mariage selon la loi juive, même en l'absence de consentement sur ses conditions ou sur des exigences sur les Autres sujets, sera considéré comme un consentement à la Dissolution du mariage et non comme un refus de cette dissolution.

7. Réserve de droits

À l'exception de ce qui est expressément formulé plus haut, rien dans ce contrat ne saurait porter atteinte aux droits de l'époux et/ou de l'épouse et/ou des enfants et/ou de tout recours de l'un des conjoints et/ou concernant la répartition des biens des conjoints, comme exigé par la loi ou conformément à tout accord conclu entre eux et/ou conformément à la coutume dans leur pays. Le recours à des procédures judiciaires ne portera pas atteinte aux dispositions du présent contrat.

8. Validité du contrat

- a. Toutes les obligations du présent contrat entrent en vigueur immédiatement, en tant qu'obligations personnelles (beshiabout ha-gouf), exécutées devant un tribunal rabbinique estimable (Beit Din hashouv), et elles ne seront pas considérées comme des obligations contractuelles non probantes (asmakhta) ou comme des formulaires (tofsei shtarot), mais comme des actes monétaires conformes à la Tradition, ayant la forme usuelle et conformes aux enseignements de nos Sages, de mémoire bénie. Toutes les stipulations ci-dessus sont valables et conformes aux lois de la Torah mentionnées dans les « conditions des fils de Gad et de Réuven » (tna'ei bnei Gad ve Reuven). Les deux époux ont stipulé qu'ils n'invoqueraient pas la libération de leurs obligations découlant de l'année sabbatique. La validité du présent contrat sera identique à celle de tous les documents réglementés par nos Sages, de mémoire bénie, et les parties annulent toutes leurs déclarations (modaot) ou leurs déclarations implicites (moda'ei modaot) antérieures. Les époux ont accepté toutes les obligations ci-dessus par un mode d'acquisition efficace (kynian mo'il), et par un serment selon la Torah (shevouah). Les signatures des époux sur le présent contrat constituent une reconnaissance (hoda'a) de toutes les déclarations qui y sont incluses.
- b. En cas de différend entre les décisionnaires, concernant la validité du contrat ou de l'un de ses articles selon la loi juive, les époux acceptent la méthode qui octroiera davantage de validité aux dispositions du présent contrat, que le contrat ait été signé avant ou après le mariage. Chacun des époux s'engage à payer à l'autre tout montant, et accorde à l'autre époux tout droit découlant de la méthode octroyant davantage de validité aux dispositions du contrat, de telle sorte qu'il ne pourra pas invoquer l'argument en droit juif du « kim li ».
- c. Les époux conviennent, que dans le cas où une partie quelconque du présent contrat serait jugée nulle, invalidée ou supprimée, ou si elle ne pouvait être appliquée ou exécutée, ceci ne portera pas atteinte à la validité des autres parties du contrat, qui resteront pleinement valides. Au cas où aucune des deux options de l'article 4 n'aurait été clairement choisie, c'est l'option 2 qui sera appliquée.
- d. L'abstention, le report ou le retard d'un des époux pour revendiquer et/ou faire appliquer un droit qui lui est accordé par le présent contrat ne constitueront pas une renonciation au droit en question, sauf si la renonciation a été effectuée par écrit.
- e. Les titres du présent contrat sont destinés à la commodité uniquement et ne devront pas être utilisés pour l'interprétation du contrat.
- f. Toute modification du présent contrat lors de la signature devra être effectuée par écrit uniquement et avec la signature par paraphe des deux époux à côté de la modification (et avec l'accord d'un organe judiciaire compétent si nécessaire).
- g. Tout contrat ou acte qui seront conclus entre les époux après la signature du présent contrat, et qui ne contiennent pas de référence explicite au présent contrat, seront interprétés selon les dispositions du présent contrat et leur seront soumis.
- h. Les époux déclarent être conscients des différends entre les décisionnaires de la loi juive, existant au sujet de la validité de ce contrat et de ses dispositions. Nonobstant ceci, les époux souhaitent signer le présent contrat et n'ont aucun grief concernant la version du contrat et/ou sa signature.
- i. Les époux déclarent et reconnaissent avoir lu le contrat, qui leur a été expliqué, et avoir compris toutes ses dispositions, et ils le signent de leur plein gré et sans aucune contrainte, après avoir eu la possibilité de consulter toute personne qu'ils souhaitaient, y compris un conseil juridique ou halachique.

Signatures Faisant Foi:

Signature de l'Époux

Signature de l'Épouse

Annexe A — Instructions concernant la procédure de réconciliation des époux à l'intention des adhérents à l'article 4 de l'option 1.

- a. La durée de la Période est de 180 jours suivant la date de la Notification.
- b. Durant la Période, le destinataire de la Notification est en droit d'obliger son expéditeur à entamer un processus de réconciliation avec l'aide d'un professionnel (ci-après : « Conseiller à la réconciliation conjugale »). En l'absence d'accord entre les époux dans le choix du Conseiller à la réconciliation conjugale, celui-ci sera désigné par le service public pour la thérapie et le conseil conjugal et familial, le plus proche de la dernière adresse commune des conjoints.
- c. Les époux s'engagent à se présenter devant le Conseiller à la réconciliation conjugale, jusqu'à trois reprises. Les émoluments du Conseiller à la réconciliation conjugale pour lesdites rencontres seront payés par les deux époux en parts égales.
- d. La durée de la période de conseil conjugal, est incluse dans ladite Période, et elle ne sera pas prolongée, même si les trois rencontres devant le Conseiller à la réconciliation conjugale n'ont pas eu lieu.
- e. Au plus tard 180 jours après la date de la Notification, le Conseiller à la réconciliation conjugale remettra une lettre à chacun des époux, dans laquelle il indiquera si les époux sont parvenus à un accord pour reconstruire le mariage ou, le cas échéant, pour sa dissolution.
- f. Si les époux ne sont pas parvenus à un accord de réconciliation, mais que le Conseiller à la réconciliation conjugale est d'avis qu'un conseil conjugal est susceptible d'aider les époux à reconstruire le mariage, il le signalera dans sa lettre. Dans ce cas la Période sera prorogée exceptionnellement de 90 jours supplémentaires afin que la Période soit de 270 jours. Les dispositions des alinéas (c) et (d) de l'Annexe A s'appliqueront à cette période supplémentaire.
- g. À la fin de la Période, l'expéditeur de la Notification sera en droit d'entamer toute action en vue de faire appliquer les Engagements de son conjoint telles que mentionnées en Article 5 du présent contrat, sauf dans le cas où a été désigné un Conseiller à la réconciliation conjugale, et où l'expéditeur de la Notification lui-même ne s'est pas présenté devant lui sur son invitation.

Signatures des parties à l'annexe

Signature de l'Époux

Signature de l'Épouse

Confirmation et authentification des signatures*

Je, avocat/Toén Rabbani/autorité rabbinique (rayer la mention inutile) _____

Atteste que le (date) _____

se sont présentés devant moi les conjoints _____ et _____

identifiés par leurs cartes d'identité et ont déclaré devant moi avoir lu et compris le contenu de ce contrat et sa signification et l'ont signé devant moi après cette déclaration.

Date

Signature

*Ce contrat est valable même sans confirmation et authentification des signatures.

Signature (paraphe): _____